

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4001-2017 (Phase 2)

HYDRO-QUÉBEC, par sa direction Contrôle des
mouvements d'énergie,

(ci-après le « **Coordonnateur** »)

et

RIO TINTO ALCAN INC., personne morale
constituée en vertu des lois du Canada, ayant son
siège social au 1190, avenue des Canadiens-
de-Montréal, bureau 400, en la ville de
Montréal, province de Québec, H3B 0E3,

(ci-après « **RTA** »)

DEMANDE D'INTERVENTION DE RIO TINTO ALCAN INC.

(Articles 15 et 16, *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, RLRQ c R-6.01, r-4.1)

Préambule

1. Le 3 mars 2017, le Coordonnateur a déposé dans le présent dossier une demande visant l'adoption par la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de trois normes de la NERC de la famille TOP et sept normes de la NERC de la famille IRO et leur annexe respective, ainsi que le retrait de 20 normes de fiabilité qui avaient été adoptées par la Régie.
2. Dans sa décision procédurale D-2017-050, la Régie a convenu de traiter dans une phase 2 du présent dossier l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations des PVI et au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier (les « **Dispositions particulières** »).

Rio Tinto Alcan inc.

3. RTA est une entité inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre des entités visées** »)¹ sous le numéro d'identification NIR018. Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre des entités visées, des installations de production à vocation industrielle (PVI).

¹ Registre des entités visées par les normes de fiabilité (2017-04-04), p 32.

4. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie huit alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean et sur la Côte-Nord.
5. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.
6. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean qui compte trois interconnexions (incluant quatre lignes haute-tension) avec le réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités reliées à l'énergie, au <http://www.energie.riotinto.com>.

Demande d'intervention

7. Dans le cadre de cette phase 2 du présent dossier, la participation de RTA est essentielle à la protection des intérêts des PVI afin qu'elle puisse (i) contribuer à la détermination de la pertinence et de l'impact de ces normes de fiabilité sur les PVI et notamment sur ses installations, (ii) contribuer à la détermination de la pertinence des Dispositions particulières dans le contexte des nouvelles normes de fiabilité des familles IRO et TOP, (iii) proposer à la Régie des modalités encadrant l'adoption et la mise en œuvre de ces normes de fiabilité, incluant le maintien des Dispositions particulières, lesquelles pourront répondre aux impératifs et particularités du modèle québécois des normes de fiabilité.
8. L'objectif visé par le Coordonnateur dans cette phase 2 du présent dossier est de faire disparaître des annexes Québec les Dispositions particulières qui avaient fait l'objet de compromis, acceptés par le Coordonnateur et entérinés par la Régie, lors de l'adoption du modèle de fiabilité proposé dans le dossier R-3699-2009.² Ces Dispositions particulières prenaient notamment en considération les particularités du marché québécois et celles des entités visées qui la composent.
9. RTA s'en remet aux préoccupations soulevées dans le cadre du processus de consultation QC-2016-03³ sur lesquelles porteront principalement ses commentaires et les conclusions recherchées.
10. Plus particulièrement, RTA entend traiter dans le présent dossier de ce qui suit :
 - (a) De la nécessité pour le Coordonnateur, dans ses diverses fonctions et dans le contexte du modèle québécois, d'obtenir des données confidentielles de la part des PVI pour assurer la fiabilité des réseaux interconnectés, et ce, à la satisfaction de la Régie;

² R-4001-2017 : Décision D-2017-050, para 8.

³ Il est à noter que certaines de ces préoccupations font également l'objet des dossiers R-3699-2009 (phase 1), R-3996-2016 (phase 2), R-3997-2016 et R-3981-2016 (phase 2).

- (b) De l'utilisation et de l'utilité des données confidentielles des PVI par les différentes divisions d'Hydro-Québec, incluant le Coordonnateur dans ses diverses fonctions;
 - (c) De la nécessité de prévoir et de reconduire les Dispositions particulières concernant les PVI au sujet des données confidentielles des PVI;
 - (d) De la nécessité de prévoir des mesures, tant physiques qu'électroniques, visant à rassurer les entités visées qui pourront être appelées, le cas échéant, à transmettre des données confidentielles au Coordonnateur.
11. RTA entend de plus obtenir :
- (a) Des précisions sur certaines exigences des normes IRO et TOP (par exemple celles de la norme IRO-001-4);
 - (b) Des commentaires à l'égard de certaines exigences des normes IRO et TOP (par exemple celles de la norme IRO-001-4) qui apparaissent trop élevées, qui ne permettent pas assez de souplesse, qui ne sont pas nécessaires pour maintenir la fiabilité des réseaux interconnectés et qui devraient être revues par la Régie dans le contexte de leur application pour une entité visée ayant des installations PVI, telle RTA.
12. RTA entend revoir, dans le cadre du présent dossier, la pertinence et l'impact de ces normes de fiabilité à l'égard des impératifs et des particularités du modèle québécois, notamment à l'égard des installations des PVI, et déterminer l'échéancier requis pour satisfaire au respect de ces normes de fiabilité lorsqu'elles seront adoptées par la Régie, en totalité ou en partie.
13. RTA entend soumettre à la Régie une preuve factuelle et d'expert portant notamment sur (i) les particularités du modèle de la NERC dans le contexte de l'application des nouvelles normes des familles IRO et TOP au Québec, (ii) la transmission des données confidentielles des PVI et leur traitement par le Coordonnateur dans le contexte de l'application de ces normes, et (iii) les analyses effectuées et les conclusions tirées par le Coordonnateur et ses experts dans leur rapport respectif.
14. RTA entend ensuite participer activement à l'audience, contre-interroger les représentants du Coordonnateur de même que ses experts et soumettre des commentaires ou faire des représentations qui pourront s'avérer pertinents et utiles à l'égard des questions soulevées dans cette phase 2 du présent dossier.
15. Il ne fait aucun doute que la mise en œuvre des nouvelles normes de fiabilité des familles IRO et TOP aura un impact significatif pour l'ensemble des entités visées si elles sont adoptées sans balise.

Transmission des documents déposés sous pli confidentiel

16. RTA demande à la Régie une ordonnance l'autorisant à recevoir sans délai les documents déposés par le Coordonnateur dans le présent dossier sous pli confidentiel.
17. RTA, de même que ses représentants, experts et procureurs, consentent à signer tout engagement de confidentialité afin d'avoir accès à ces éléments de preuve confidentiels.

Budget de participation

18. RTA dépose son budget de participation sur une base intérimaire, lequel pourra faire l'objet d'ajustements, le cas échéant, lorsqu'elle aura pris connaissance, pour fins d'analyse, de toute la preuve factuelle et d'expert déposée sous pli confidentiel par le Coordonnateur.

Communications

19. RTA demande que tous les documents et communications ayant trait à ce dossier soient acheminés tel que suit :

Benoît Pepin
RIO TINTO ALCAN INC.
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Bureau 400
Montréal (Québec) H3B 0E3
Téléphone : (514) 848-1406
Courriel : benoit.pepin@riotinto.com

avec copie au procureur soussigné :

Pierre D. Grenier
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, 39^e étage
Montréal (Québec) H3B 4M7
Téléphone : (514) 878-8856
Courriel : pierre.grenier@dentons.com

Conclusion

20. RTA soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier.
21. RTA réserve ses droits de faire toutes autres représentations appropriées devant la Régie par tous les moyens admissibles.
22. Le tout respectueusement soumis.

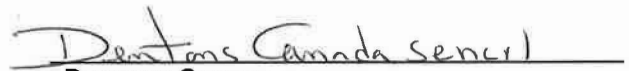
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc.;

ACCORDER à Rio Tinto Alcan inc. le statut d'intervenant dans le présent dossier;

AUTORISER Rio Tinto Alcan inc. de même que ses représentants, experts et procureurs, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur cette demande d'intervention et sur signature d'un engagement de confidentialité, à recevoir une copie de l'ensemble de la preuve déposée sous pli confidentiel par la demanderesse Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie.

Montréal, le 29 septembre 2017


DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Procureurs de Rio Tinto Alcan inc.